**No 5884**

**P R O J E T D E LOI**

**portant création d'un Institut national des langues et portant modification**

**a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;**

**b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur

\* \* \*

**I. Historique du projet de loi**

Le projet de loi fut déposé le 23 mai 2008 par la Ministre de l’Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 13 juin 2008. La commission parlementaire a émis une série d’amendements le 17 octobre 2008. Le premier avis du Conseil d’Etat date du 3 mars 2009. La commission y a réagi en proposant une nouvelle série d’amendements adressés au Conseil d’Etat le 27 mars 2009. L’avis complémentaire du Conseil d’Etat est intervenu le 21 avril 2009.

**II. Travaux parlementaires**

Lors de sa réunion du 16 septembre 2008, la commission parlementaire a désigné un rapporteur en la personne de son président, M. Jos Scheuer. Elle a entendu Mme la Ministre en ses explications concernant l’objet du projet de loi.

Lors de sa réunion du 24 septembre 2008, la commission entamé l’examen des articles qui s’est poursuivi lors de la réunion du 1er octobre 2008. Les 11 et 24 mars 2009, les membres de la commission ont analysé l'avis du Conseil d’Etat. Les amendements parlementaires ont été transmis au Conseil d’Etat le 27 mars 2009. Suite à l’émission de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat datant du 21 avril 2009, la commission a analysé et adopté le rapport lors de sa réunion du 29 avril 2009.

**III. Contenu du projet de loi**

1. Une autonomie renforcée pour le nouvel Institut national des langues

Le projet de loi vise tout d’abord à donner à l’Institut national des langues (INL), successeur du CLL actuel, l’autonomie dont il a tant besoin pour pouvoir se développer et réagir de manière flexible et rapide aux changements démographiques du pays. En même temps, il établit une structure administrative avec une direction adaptée à la taille de l’établissement et à l’envergure de ses missions. A travers les possibilités nouvellement créées au niveau du recrutement de personnel, le projet de loi permet de consolider l’existant et de développer et de professionnaliser les différents services.

1. Les principales missions de l’INL:

Offrir des cours de formation en langues vivantes

Etre le Centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères

Servir de centre de ressources pour la didactique des langues

Offrir des cours d’alphabétisation et de littératie

Une place importante est accordée à la langue luxembourgeoise

Le projet de loi consolidera et élargira le rôle de référence en matière de langue luxembourgeoise jusqu’à présent assumé par le CLL. Le CLL a en effet joué un rôle de pionnier en matière de didactique du luxembourgeois: il a assumé la responsabilité pour l’élaboration, l’évaluation et la certification des différents niveaux des examens de luxembourgeois.

Le projet de loi confère un statut reconnu aux enseignants de luxembourgeois en créant le professorat de langue luxembourgeoise. Les conditions de recrutement et de stage sont identiques à celles prévues pour le professorat en général. Les candidats devront être détenteurs d’un bachelor en langues et littérature et d’un master en langue et littérature luxembourgeoises et passer par le stage pédagogique.